

### 4.1.1.3.

## **Règlement intérieur de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS**

du 1<sup>er</sup> juillet 2015

La Commission de recours de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS),

en vertu de l'art. 6, al. 3, du règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007<sup>1</sup>

arrête:

### **I. Principe**

#### *Art. 1 Tâches et composition*

Les tâches et la composition de la Commission de recours sont définies par les dispositions du règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007.

### **II. Organisation de la Commission de recours**

#### *Art. 2 Organes*

La Commission de recours exerce les fonctions qui lui ont été confiées selon l'organisation suivante:

---

<sup>1</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 4.1.1.1.

- a. commission plénière,
- b. décision du président ou de la présidente,
- c. conférence présidentielle,
- d. section.

### *Art. 3 Commission plénière*

<sup>1</sup>La Commission plénière a compétence pour

- a. édicter le règlement intérieur,
- b. organiser les sections,
- c. discuter les affaires qui concernent la Commission de recours dans son ensemble.

<sup>2</sup>La Commission plénière est convoquée par le président ou la présidente de la Commission de recours. La convocation peut être exigée par

- a. le président ou la présidente,
- b. un ou une responsable de section,
- c. sept membres au moins de la Commission plénière.

<sup>3</sup>Les invitations à participer aux séances sont envoyées par écrit aux membres de la Commission plénière au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour et les documents de travail sont à joindre à l'invitation.

<sup>4</sup>La Commission plénière est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est déterminante.

<sup>5</sup>Le président ou la présidente peut, à titre exceptionnel, demander une décision par voie de correspondance.

### *Art. 4 Présidence*

<sup>1</sup>Le président ou la présidente assure

- a. la direction d'une section,
- b. la gestion des activités de la commission,

- c. la répartition des dossiers entre les différentes sections,
- d. la représentation de la Commission de recours vis-à-vis de l'extérieur.

<sup>2</sup>Le vice-président ou la vice-présidente représente et soutient le président ou la présidente, notamment en assumant à sa place les tâches qui lui sont dévolues.

#### *Art. 5 Conférence présidentielle*

<sup>1</sup>La conférence présidentielle est composée des deux responsables de section.

<sup>2</sup>Elle a notamment compétence pour

- a. édicter instructions et règles uniformes en matière de procédure par voie de correspondance et définir la structure des décisions,
- b. garantir la cohérence entre les décisions juridiques prononcées par les sections.

#### *Art. 6 Sections*

<sup>1</sup>La Commission de recours crée deux sections qui se composent des membres de la commission désignés par la Commission plénière.

<sup>2</sup>Les responsables des sections sont le président ou la présidente de la Commission de recours ainsi que le vice-président ou la vice-présidente. Ils sont notamment chargés de faire exécuter les travaux prévus aux art. 7 ss.

### III. Organisation de la jurisprudence

#### *Art. 7 Activités des sections*

<sup>1</sup>La section des professions de l'enseignement et de la pédagogie spécialisée est chargée plus particulièrement des dossiers afférents

- a. à la reconnaissance suisse des diplômes d'enseignement cantonaux et étrangers pour les degrés préscolaire/primaire, secondaire I et les écoles de maturité et
- b. à la reconnaissance suisse des diplômes cantonaux et étrangers dans les domaines de l'enseignement spécialisé, de l'éducation précoce spécialisée, de la logopédie et de la psychomotricité.

<sup>2</sup>La section des professions de la santé est chargée plus particulièrement des dossiers afférents à la reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie et des recours contre les décisions prises par les commissions intercantionales d'examen pour ostéopathes et pour chiropraticiennes et chiropraticiens concernant l'admission et la réussite des examens proprement dits.

<sup>3</sup>Les membres d'une section sont tenus d'apporter leur soutien à l'autre section sur ordre du président ou de la présidente de la Commission de recours. Ceci peut être dû en particulier à leurs maîtrises respectives des différentes langues nationales.

#### *Art. 8 Attribution des dossiers*

<sup>1</sup>La répartition des dossiers entre les sections incombe au président ou à la présidente de la Commission de recours. Les dossiers sont confiés à la section qui a compétence pour la question de droit sous-jacente au dossier.

#### **IV. Déroulement et procédure**

##### *Art. 9 Instruction*

<sup>1</sup>Les responsables de section choisissent au cas par cas les membres compétents, dont au moins un expert en la matière, et nomment la personne responsable de l'instruction.

<sup>2</sup>Ils peuvent confier la direction de la procédure à un ou une membre de la commission si cette personne est juriste de formation.

##### *Art. 10 Procédure décisionnelle*

<sup>1</sup>La procédure décisionnelle peut prendre les formes de la consultation orale ou de la voie de correspondance.

<sup>2</sup>Le ou la responsable de section, ou encore le ou la membre de la commission à qui a été confiée la direction de la procédure, dirige la prise de décision par voie de correspondance.

##### *Art. 11 Signature des décisions*

Les décisions portent la signature de la personne qui est responsable de la procédure et celle d'un second membre du corps décisionnel.

#### **V. Dispositions finales**

##### *Art. 12 Procès-verbal*

<sup>1</sup>Le président ou la présidente de la Commission de recours désigne le membre de la commission chargé du procès-verbal des séances plénières.

<sup>2</sup>Les procès-verbaux doivent être portés à la connaissance des membres de la Commission plénière.

*Art. 13 Secrétariat*

<sup>1</sup>Le président ou la présidente de la Commission de recours est responsable de la gestion du secrétariat de ladite commission.

<sup>2</sup>Les dossiers sont archivés au siège de la CDIP.

*Art. 14 Entrée en vigueur*

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et remplace celui du 18 avril 2008.

Berne, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Au nom de la Commission de recours

Le président:  
Prof. Dr. Viktor Aepli